

Circulaire n° 2004/014 du 6 juillet 2004 relative aux procédures d'appellation «musée de France», de retrait de l'appellation et de transfert de la propriété des collections.

Le ministre de la culture et de la communication

à

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)
à l'attention des conseillers pour les musées

Le code du patrimoine et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002, pris pour l'application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, définissent les modalités d'appellation de l'appellation «musée de France», de retrait de l'appellation et de transfert de propriété des collections.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer, pour chacun des dispositifs prévus, le déroulement de l'instruction des dossiers et de vous préciser, notamment, les missions qui vous incombent dans cette procédure.

Dans chacun des cas, la direction régionale des affaires culturelles, territorialement compétente, est fréquemment destinataire de dossiers émanant de bénéficiaires éventuels ou simplement de demandes d'informations relatives à ces procédures ; il est indispensable que vos services, avant toute transmission à l'administration centrale, effectuent une première évaluation de ces demandes.

De même, vous serez systématiquement informé de tous les dossiers relatifs à ces procédures parvenus à l'administration centrale et votre avis sera requis dans les conditions prévues ci-dessous.

1. Attribution de l'appellation «musée de France»

L'appellation «musée de France» peut être accordée aux musées appartenant à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ; elle est attribuée à la demande du propriétaire des collections, par arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée concerné ou qui en assure la tutelle, après avis du Haut Conseil des musées de France (cf. articles L. 441-1 et L. 442-1, 1^{er} alinéa du code du patrimoine, anciennement article 1, 1^{er} alinéa et article 4, 1^{er} alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

1.1. Instruction préalable par la direction régionale des affaires culturelles

Vos services effectuent une première évaluation de ces demandes, notamment, au regard des critères retenus pour l'attribution de l'appellation (cf. articles L. 410-1 et L. 441-2 du code du patrimoine, anciennement article 1, 2^{ème} alinéa et article 2 de la loi du 4 janvier 2002) ;

- existence d'une collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public ;
- capacité du propriétaire des collections à assumer les missions suivantes :
 - * accessibilité de la collection au public le plus large ;
 - * conception et mise en œuvre d'actions d'éducation et de diffusion ;
 - * contribution aux progrès de la connaissance et de la recherche et à leur diffusion.

Cette première analyse fait l'objet d'un avis détaillé, émis à partir du dossier constitué par le demandeur (cf., chapitre 1.2. Constitution du dossier), qui est adressé à la direction des musées de France (département des collections-bureau des acquisitions).

1.2. Constitution du dossier

1.2.1. Demande émanant d'une personne morale de droit public

La personne morale propriétaire de collections qui sollicite l'appellation « musée de France » adresse une demande au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle. La demande est accompagnée, notamment, de (cf. article 6 du décret du 25 avril 2002) :

- l'inventaire des biens affectés aux collections du musée, précisant l'origine de propriété des biens ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation «musée de France» ;
- un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre, notamment en matière de collections, de personnels, de muséographie, d'éducation, de diffusion et de recherche (ce document constitue une ébauche de projet scientifique et culturel sans être aussi abouti et formalisé).

1.2.2. Demande émanant d'une personne morale de droit privé

La personne morale propriétaire de collections qui sollicite l'appellation «musée de France» adresse une demande au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle. La demande est accompagnée, notamment, de (cf. article 7 du décret du 25 avril 2002) :

- l'inventaire des biens affectés aux collections du musée, précisant l'origine de propriété des biens ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation «musée de France» ;
- un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre, notamment en matière de collections, de personnels, de muséographie, d'éducation, de diffusion et de recherche ;
- une déclaration du représentant légal de la personne morale certifiant sur l'honneur que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du titre II du livre VI du code de commerce et qu'aucun des biens composant les collections n'est affecté à la garantie d'une dette ;
- un certificat délivré par l'autorité compétente (suivant les cas, tribunal de commerce, préfecture de département ou service des douanes) mentionnant l'absence d'inscription de sûretés réelles sur ces biens, dans les cas où ceux-ci peuvent être l'objet d'une telle inscription ;
- la justification de la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, d'un avis mentionnant la demande d'octroi de l'appellation «musée de France» et la consistance de l'inventaire produit à l'appui de cette demande ;
- un exemplaire des statuts prévoyant l'affectation irrévocable à la présentation au public, dans le cadre d'un «musée de France», des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

En outre, pour les personnes morales de droit public comme pour celles de droit privé, le dossier comporte, en annexe, pour la présentation à la commission scientifique nationale des collections des musées de France, les pièces suivantes :

- l'organigramme prévisionnel des personnels ;
- le budget prévisionnel annuel de l'établissement ;
- le projet de tarification (droit d'entrée et activités) ainsi qu'un tableau de l'évolution envisagée des moyens financiers et en personnel pour les cinq années à venir.

1.3. Instruction par la direction des musées de France

Le département des collections (bureau des acquisitions) est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers de demande d'appellation «musée de France» ; il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande d'appellation, de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels. Le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales) apporte son expertise sur les pièces juridiques, notamment celles requises des personnes morales de droit privé.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser au département des collections toutes les pièces du dossier dont vous disposez, ainsi que votre avis sur le bien-fondé de la demande.

Sur saisine du directeur des musées de France, l'inspection générale des musées de France rédige un rapport sur le dossier ; l'avis du grand département compétent peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

1.4. Examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France

La commission scientifique nationale des collections des musées de France peut, le cas échéant, à la demande du directeur des musées de France, émettre un avis sur les collections présentées par les personnes morales propriétaires sollicitant l'appellation «musée de France», préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France (cf. article 16, 2° du décret du 25 avril 2002) ; j'estime souhaitable de requérir systématiquement cet avis.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale est assuré par le département des collections (bureau des acquisitions).

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de votre avis et du rapport établi par l'inspection générale des musées.

Un courrier, rédigé par le département des collections, fait connaître cet avis au propriétaire des collections.

1.5. Examen par le Haut Conseil des musées de France

Le ministre chargé de la culture soumet à l'avis simple du Haut Conseil des musées de France toute nouvelle demande d'appellation «musée de France» ; le secrétariat permanent du Haut Conseil est assuré par son secrétaire général, placé au sein de la direction des musées de France.

Le Haut Conseil prend connaissance de l'avis émis par la commission scientifique nationale des collections des musées de France et procède, durant la séance, à l'audition des représentants des musées qui sollicitent l'appellation.

L'avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

1.6. Décision d'attribution de l'appellation «musée de France»

L'appellation «musée de France» est attribuée par arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, par arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle ; cet acte est publié au *Journal officiel*.

L'arrêté est préparé par le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales).

2. Retrait de l'appellation «musée de France»

L'appellation «musée de France» peut être retirée, à l'initiative du ministre chargé de la culture, lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public (cf. article L. 442-3, 1^{er} alinéa du code du patrimoine, anciennement article 4, 3^{ème} alinéa, de la loi du 4 janvier 2002).

Elle peut l'être également lorsqu'aucune convention entre l'Etat et le musée, relative aux conditions de réalisation des missions d'un musée de France, n'a été conclue à l'expiration d'un délai de quatre ans après l'attribution de l'appellation (cf. article L. 442-4 du code du patrimoine, anciennement article 5, 5^{ème} alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

Dans ces deux cas, l'initiative appartient essentiellement à la direction régionale des affaires culturelles et l'avis conforme du Haut Conseil des musées de France est requis sur les décisions du ministre chargé de la culture.

Il est précisé que la négociation de la convention prévue à l'article L. 442-4 du code du patrimoine est purement facultative et qu'ainsi qu'il a été rappelé lors des débats parlementaires préalables au vote de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, l'hypothèse du retrait de l'appellation à l'initiative du ministre chargé de la culture est certainement rarissime, l'intérêt public de la collection, sa conservation et sa présentation n'étant pas liés à des circonstances de temps.

En outre, l'appellation peut être retirée à la demande du propriétaire des collections, à l'expiration du même délai de quatre ans à compter de la date de la décision d'attribution (cf. article L. 442-3, 2nd alinéa du code du patrimoine, anciennement article 4, 4^{ème} alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

Lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le retrait ne peut être décidé qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.

2.1. Instruction préalable par la direction régionale des affaires culturelles

La direction régionale des affaires culturelles, territorialement compétente, effectue une instruction préalable des dossiers dans les mêmes conditions que pour les demandes d'attribution de l'appellation ; vous voudrez bien adresser à mes services (secrétariat général-bureau des affaires juridiques et générales), notamment, un avis détaillé à l'appui de toute demande de retrait.

Je vous demande, en outre, de me transmettre tous éléments d'information qui pourraient justifier la mise en œuvre des modalités de retrait prévues à l'initiative de l'Etat et, dans le cas d'une demande émanant d'un propriétaire de collections, de préciser les concours publics dont le musée a bénéficié.

2.2. Constitution du dossier

2.2.1. Retrait de l'appellation à l'initiative de l'Etat

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de justifier la mise en œuvre de la procédure de retrait dont, notamment :

- soit, un avis attestant que la conservation et la présentation au public des collections ne revêtent plus un intérêt public ;
- soit, un avis attestant que le propriétaire des collections refuse ou se trouve dans l'impossibilité, au terme d'un délai de quatre ans, de prendre les mesures qui permettraient au musée de se conformer aux missions d'un musée de France.

2.2.2. Retrait de l'appellation demandée par le propriétaire des collections

La personne morale propriétaire des collections, qui sollicite le retrait de l'appellation, adresse au ministre chargé de la culture, et le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle, une demande motivant son souhait et accompagnée de la décision de l'instance délibérative compétente.

Le document doit préciser si des concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ont été apportés au musée.

2.3. Instruction par la direction des musées de France

Le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales) est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers de retrait de l'appellation «musée de France» ; il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande de retrait de l'appellation, de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser au secrétariat général toutes les pièces du dossier dont vous disposez, ainsi que votre avis sur le bien-fondé de la demande.

Sur saisine du directeur des musées de France, l'inspection générale des musées de France rédige un rapport sur le dossier ; l'avis du grand département compétent peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

2.4. Examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France

La commission scientifique nationale des collections des musées de France peut, le cas échéant, à ma demande, émettre un avis sur les collections concernées par une procédure de retrait de l'appellation «musée de France», préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France ; la commission a vocation, notamment, à examiner l'intérêt public lié à la conservation et à la présentation des collections.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale est assuré par le département des collections (bureau des acquisitions).

Le dossier, présenté à la commission scientifique nationale, comporte les pièces mentionnées au chapitre 2.2. Constitution du dossier.

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de votre avis et du rapport établi par l'inspection générale des musées.

Un courrier, rédigé par le département de collections, fait connaître cet avis au propriétaire des collections.

2.5. Examen par le Haut Conseil des musées de France

L'avis conforme du Haut Conseil des musées de France est requis dans les cas suivants de retrait de l'appellation :

- lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public ;
- lorsque, dans le délai de quatre ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'appellation, le propriétaire refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prendre les mesures qui permettraient au musée de se conformer aux missions d'un musée de France ;
- lorsque le propriétaire des collections, qui demande le retrait de l'appellation, a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

L'avis simple du Haut Conseil peut être sollicité lorsque la demande émane d'un propriétaire dont le musée n'a pas bénéficié de concours financiers.

Le Haut Conseil émet son avis après avoir pris connaissance, le cas échéant, de l'avis de la commission scientifique nationale.

L'avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

2.6. Décision de retrait de l'appellation «musée de France»

Dans tous les cas, la décision de retrait de l'appellation «musée de France» fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, d'un arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle ; cet acte est publié au *Journal officiel*.

L'arrêté est préparé par le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales).

3. Transfert de propriété des collections d'un musée de France

Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France ; le transfert est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre dont relève le musée concerné, après avis du Haut Conseil des musées de France (cf. article L. 451-8 du code du patrimoine, anciennement article 11, II, 9^{ème} alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

Une personne morale de droit privé à but non lucratif peut céder, à titre gratuit ou onéreux, les collections lui appartenant. Toutefois, les biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont préalablement engagées à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France ; dans ce cas, la cession doit être approuvée par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France (cf. article L. 451-10, 1^{er} alinéa du code du patrimoine, anciennement article 11, III, 1^{er} alinéa de la loi du 4 janvier 2002).

3.1. Instruction préalable par la direction régionale des affaires culturelles

Comme pour les procédures d'attribution et de retrait de l'appellation «musée de France», l'instruction de premier rang, par la direction régionale territorialement compétente, des dossiers de transfert de propriété des collections est indispensable. Ce premier examen fait l'objet d'un avis détaillé sur le bien-fondé de la demande, précisant en particulier les concours publics dont le musée a bénéficié, qui est adressé à mes services (secrétariat général-bureau des affaires juridiques)

3.2. Constitution du dossier

Le dossier de demande de transfert de propriété des collections d'un musée de France, qu'il convient de distinguer d'un simple transfert de gestion de la structure, comprend l'ensemble des pièces permettant d'étayer la demande :

- la demande du propriétaire des collections qui sollicite le transfert, accompagnée d'une note d'intention justifiant la demande de transfert ;
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant le transfert ;
- la décision de l'instance délibérante compétente acceptant le transfert ;
- l'inventaire des biens concernés, précisant l'origine de propriété et les concours éventuels apportés, lors de leur acquisition, par l'Etat ou une collectivité territoriale.

3.3. Instruction par la direction des musées de France

Le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales) est chargé, à titre principal, de l'instruction des dossiers de transfert de propriété des collections d'un musée de France ; il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande de transfert, de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser au secrétariat général toutes les pièces du dossier dont vous disposez, ainsi que votre avis sur le bien-fondé de la demande.

Sur saisine du directeur de musées de France, l'inspection générale des musées rédige un rapport sur le dossier ; l'avis du grand département compétent peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

3.4. Examen par la commission scientifique nationale des collections des musées de France

La commission scientifique nationale des collections des musées de France peut, le cas échéant, à ma demande, émettre un avis sur les collections concernées par une procédure de transfert de propriété, préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France.

Le dossier, présenté à la commission scientifique nationale, comporte les pièces mentionnées au chapitre 3.2. Constitution du dossier.

L'avis motivé de la commission nationale est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Haut Conseil des musées de France accompagné de votre avis et du rapport établi par l'inspection générale des musées ; il est porté à la connaissance du propriétaire des collections.

Le secrétariat de la commission scientifique nationale est assuré par le département des collections (bureau des acquisitions).

3.5. Examen par le Haut Conseil des musées de France

L'avis simple du Haut Conseil des musées de France est requis dans les cas suivants de transfert de propriété :

- lorsque le transfert concerne des biens appartenant à une personne morale de droit public qui souhaite se dessaisir de ses collections au bénéfice d'une autre personne publique ;
- lorsque le transfert concerne des biens appartenant à une personne morale de droit privé, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Le Haut Conseil émet son avis après avoir pris connaissance, le cas échéant, de l'avis de la commission scientifique nationale.

L'avis du Haut Conseil est indiqué au propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

3.6. Approbation du transfert de propriété

Le transfert de propriété des collections d'un musée de France est approuvé par décision du ministre chargé de la culture, notifiée à la personne morale à l'origine de la demande et, le cas échéant, cosignée par le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle.

L'avis du Haut Conseil des musées de France est publié au *Journal officiel* sous forme d'extrait.

Le courrier est préparé par le secrétariat général de la direction des musées de France (bureau des affaires juridiques et générales).

Je souhaite vivement que la présente circulaire puisse faciliter l'instruction de ces nouvelles procédures ; mes services se tiennent à votre disposition afin d'apporter aux conseillers pour les musées tout complément d'information nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Annexe 1

CALENDRIER 2004 DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE ET DU HAUT CONSEIL DES MUSEES DE FRANCE

Commission scientifique nationale des musées de France :

Mercredi 10 mars
Vendredi 11 juin
Lundi 18 octobre
Vendredi 17 décembre

Haut Conseil des musées de France :

Mardi 15 juin
Les dates des prochaines réunions seront fixées ultérieurement.

Annexe 2

LISTE DE VOS CORRESPONDANTS A LA DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Haut Conseil des musées de France :

Pierre Nore
Tél.: 01.40.15.36.48
Fax : 01.40.15.34.80
Mél. : pierre.nore@culture.gouv.fr

Secrétariat général : bureau des affaires juridiques et générales :

Isabelle Phalippon-Robert
Tél.: 01.40.15.35.31
Fax : 01.40.15.35.30
Mél. : isabelle.phalippon-robert@culture.gouv.fr

Département des collections : bureau des acquisitions :

Michel Eral
Tél.: 01.40.15.34.42
Fax: 01.40.15.34.50
Mél. : michel.eral@culture.gouv.fr

Inspection générale des musées de France :

Dominique François
Tél. : 0 1.40.15.34.72
Fax: 01.40.15.34.80
Mél. : dominique.francois@culture.gouv.fr